

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — IVD GmbH & Co. KG/Ärzttekammer Westfalen-Lippe**

(Affaire C-526/11) <sup>(1)</sup>

(Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c) — Notion d'«organisme de droit public» — Condition portant soit sur le financement de l'activité, soit sur le contrôle de la gestion, soit sur le contrôle de l'activité par l'État, par des collectivités territoriales ou par d'autres organismes de droit public — Ordre professionnel de médecins — Financement prévu par la loi au moyen de cotisations payées par les membres de cet ordre — Montant des cotisations fixé par l'assemblée dudit ordre — Autonomie du même ordre quant à la détermination de l'étendue et des modalités d'exécution de ses missions légales)

(2013/C 325/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: IVD GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Ärztekammer Westfalen-Lippe

en présence de: WWF Druck + Medien GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 1, par. 9, deuxième al., sous c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Notion d'«organisme de droit public» — Conditions du financement majoritaire et du contrôle de la gestion par l'État — Chambre professionnelle autorisée par la loi à percevoir des cotisations auprès de ses membres, le montant et l'affectation de ces cotisations devant être fixés par un règlement nécessitant l'approbation étatique

**Dispositif**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, deuxième alinéa, sous c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens qu'un organisme, tel un ordre professionnel de droit public, ne remplit ni le critère relatif au financement majoritaire par les pouvoirs publics lorsque cet organisme est financé majoritairement par les cotisations payées par ses membres, dont la loi l'habilite à

fixer et à percevoir le montant, dans le cas où cette loi ne détermine pas l'étendue et les modalités des actions que ledit organisme entreprend dans le cadre de l'accomplissement de ses missions légales, que ces cotisations sont destinées à financer, ni le critère relatif au contrôle de la gestion par les pouvoirs publics du seul fait que la décision par laquelle le même organisme fixe le montant desdites cotisations doit être approuvée par une autorité de tutelle.

<sup>(1)</sup> JO C 25 du 28.01.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer/Anneliese Kuso**

(Affaire C-614/11) <sup>(1)</sup>

(Politique sociale — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Directive 76/207/CEE — Contrat de travail à durée déterminée conclu avant l'adhésion de l'État membre — Arrivée du terme après l'adhésion — Régime d'emploi fixant la date d'échéance du contrat au dernier jour de l'année dans laquelle l'âge de la retraite est atteint — Différence d'âge entre hommes et femmes)

(2013/C 325/06)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer

Partie défenderesse: Anneliese Kuso

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 3, par. 1, sous a) et c), de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), tel que modifié par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 (JO L 269, p. 15) — Contrats de travail à durée déterminée conclus entre un organisme d'un État membre et ses salariés avant l'adhésion dudit État à l'Union européenne et fixant la date d'échéance des contrats au dernier jour de l'année dans laquelle un salarié masculin atteint l'âge de 65 ans et un salarié féminin l'âge de 60 ans